

Arrêté Nº 2024.12.ARP.PM.36

# PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 2ème CATÉGORIE

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et, notamment, les articles L. 211-1 et suivants, D. 1211-3-1 et suivants, R. 2111-5 et suivants,

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

**VU** le décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2018 établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens 1 ère ou 2 ème catégorie,

Considérant la demande de Madame GINISTY Nathalie, pour sa chienne Zoé.

## **ARRÊTÉ**

#### Article 1 : Permis de détention

Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom : GINISTYPrénom : Nathalie
- Adresse: 6 Chemin de Beauregard
- Qualité : Détenteur de l'animal désigné ci-après
- Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance : GMF, numéro de contrat 33.311456.65F
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 24/03/2023 par Madame GRENIER Marion, formatrice à Terrier's Paradise

#### Pour le chien ci-après identifié:

- Nom: Zoé
- Race: Staffordshire Terrier Américain
- Catégorie 2
- Date de naissance : 29/11/2023
- Sexe: Femelle
- N° de puce 250269591169212, implantée le 26/01/2024
- Vaccination antirabique effectuée le 27/02/2024 par le vétérinaire Dr DOMIEN Nathalie

## Article 2 : Obligation du détenteur

Le titulaire du présent permis est tenu de tenir à jour les documents concernant l'animal et de les présenter lors des contrôles de police et notamment l'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers et la vaccination antirabique du chien.

Les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie sont invités à informer le Maire de la commune de résidence de tout changement de situation concernant l'animal (changement de propriétaire, de domicile, décès du chien, etc.).

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

# Article 3 : Passeport européen

Les références du présent arrêté seront inscrites dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

# Article 4: Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale de Pibrac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 5: Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie par tout officier de police judiciaire ou tout agent habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal ou le Code de l'environnement.

#### Article 6 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié conformément à la règlementation en vigueur.

# Article 7: Voie de recours

Conformément aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

# Article 8: Ampliation est faite à:

- Monsieur le Préfet de la Haute Garonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Madame GINISTY Nathalie.

Fait à Pibrac le 04.12.2023 Le Maire de Pibrac Denise CORTIJO

Acte rendu exécutoire après publication du : 09.12.24